

**N° 26/CA du répertoire**

**N° 2007-77/CA<sub>2</sub> du Greffe**

**Arrêt du 17 avril 2014**

**INSTANCE : Collectif des E.I.A  
de l'E.N.I. Natitingou Promotion  
1999-2002 et 2000-2003**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

*C/*

**Ministre de l'enseignement primaire  
et secondaire**

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 31 mai 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 06 juin 2007 sous n° 444/GCS, par laquelle S.T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU, respectivement représentant des EIA promotion 1999-2002 et 2000-2003, circonscription scolaire de OUAKE, tél : 93-71-25-71/ 00228-931-21-94 23-80-14-84, ont, au nom du collectif des E.I.A de l'E.N.I. Natitingou, promotions 1999-2002 et 2000-2003, introduit devant la Cour une demande de régularisation de leur situation administrative.

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

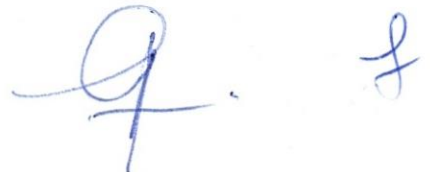
Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par lettre n° 2405/GCS du 03 août 2007 du greffier en chef de la Cour, une première mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5000) francs et leur rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que par lettre n°196/GCS du 18 mars 2010 du même greffier, une deuxième mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et leur rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que cette deuxième mise en demeure est également restée sans suite ;

Que par lettre n°1229/GCS du 11 juillet 2011 du même greffier, une troisième mise en demeure a été adressée aux requérants, sans effet ;

Que toutes les tentatives aux fins de joindre les requérants aux numéros de téléphone par eux indiqués à la Cour, sont restées vaines ;

Considérant que l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son alinéa 1<sup>er</sup> :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

### **PAR CES MOTIFS.**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : S.T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU, respectivement représentant des EIA promotions 1999-2002 et 2000-2003, circonscription scolaire de OUAKE sont déchus de leur action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI  
ET  
Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix ssssept avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

